

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par Julien Astoul-Delseny

Consultation publique du 8 juin au 1^{er} juillet 2013
(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/am-modificatif-g1>

Arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

MOTIFS

L'objectif de cet arrêté est bien d'optimiser le dispositif de lutte contre les espèces non indigènes classées nuisibles et présentes sur le territoire métropolitain au titre des articles L.427-8 et R.427-6-I du code de l'environnement, sur une base annuelle, au regard de chaque espèce considérée, exotique et envahissante, et la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter la capture accidentelle et/ou la destruction d'espèces de mammifères protégées (vison d'Europe, Castor d'Eurasie, et Loutre d'Europe) dans certaines zones en bordures de cours d'eau et/ou à certaines périodes (avril- juillet pour les femelles vison d'Europe en gestation ou allaitantes).

Les dispositions modifiées permettent de limiter au strict nécessaire les mesures de destruction des espèces considérées au sein les territoires précités.

Elle n'antagonisent pas les modalités de gestion de dégâts très localisés dans le temps où l'espace qui peuvent faire l'objet de « battues administratives » ordonnées par les préfets (article L.427-6 du code de l'environnement) voire pour certaines espèces (« les bêtes fauves ») de mesures de destruction dans l'enceinte des propriétés privées ou des fermes (article L. 427-9).

Dans tous les cas, ces dispositions ont pour objectif de limiter les dégâts et de diminuer très fortement l'expansion des espèces non indigènes listées dans ce projet d' arrêté, considérées comme nuisibles parce qu'exotiques et envahissantes au regard de la biodiversité indigène.

Le dispositif mis en place par ce projet d'arrêté (qui reprend, en les clarifiant, les principes de l'arrêté du 03 avril 2012, même objet, arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2013 conformément à l'article R.427-6-I du code de l'environnement) sera valable jusqu'en juillet 2014., en l'état actuel du dispositif réglementaire en vigueur.

Ce texte a été soumis à la consultation du public du 8 juin au 1^{er} juillet 2013. il a fait l'objet d'une concertation avec les associations de protection de la nature, la fédération nationale des chasseurs, et l'union nationale des piégeurs agréés de France dans le cadre du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui a émis un avis favorable (4 abstentions (APN), aucun vote contre, ce qui est notable) le 06 juin 2013.

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet de texte fasse l'objet de modification.